



CONVENTION D'ÉCHANGE D'ÉTUDIANTS

ENTRE

L'UNIVERSIDAD DE GUADALAJARA (Mexique)

ET

L'UNIVERSITÉ JEAN-MOULIN LYON 3 (France)

Identification des parties

Entre

L'Université Jean Moulin Lyon 3, Établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, dont le siège social se situe 1C Avenue des Frères Lumière, CS 78242, 69372 Lyon cedex 08 Représentée par son Président, monsieur le Professeur Jacques Comby

Et

L'Universidad de Guadalajara, appartenant au secteur public, dont le siège social se situe : Avenida Juárez número 976, Colonia Centro, Código Postal 44100, Guadalajara, Jalisco, México.

Représentée par son Recteur général, Dr. Miguel Ángel Navarro Navarro, assisté du secrétaire général, Mtro. José Alfredo Peña Ramos.

Vu les articles D 123-15 et suivants du Code de l'Éducation

Vu l'accord de coopération entre les deux Universités, l'Universidad de Guadalajara (ci-après dénommée « UDEG ») et l'Université Jean-Moulin Lyon 3 (ci-après dénommée UJML3) conviennent d'échanger des étudiants selon les modalités suivantes :

Il est convenu que l'Université accueillant les étudiants sera dénommée Université d'accueil et que l'Université envoyant les étudiants à l'étranger sera dénommée Université d'origine.

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

L'objet de cette convention est d'établir les termes, conditions et modalités d'échange d'étudiants en formation initiale ayant validé au moins une année universitaire dans l'un des premiers cycles proposés par l'établissement d'origine des étudiants.

Article 2 : PROGRAMMES UNIVERSITAIRES

Les programmes de vulgarisation académique de l'Universidad de Guadalajara offerts par ses entreprises universitaires ne sont pas inclus dans la présente convention : « Colegio de Español y Cultura Mexicana » et le « Proulex-Comlex Corporate System ».

À UJML3, les cours dispensés par l'iaelyon School of Management ne pourront être suivis par les étudiants d'échange dans le cadre de la présente convention.

Article 3 : DURÉE DE LA CONVENTION ET DATE DE PRISE D'EFFET

La présente convention est établie pour une période de **cinq ans** à compter de la date de sa signature. En cas de signatures différées, elle prendra effet à partir de la dernière date. Elle est renouvelable pour une durée identique par accord exprès constaté dans un avenant établi 6 mois au moins avant sa date d'expiration.

Article 4 : MODIFICATIONS DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention pourra être apportée au moyen d'une notification écrite avec un préavis de 6 mois.

Article 5 : MODALITÉS D'EXÉCUTION

5.1- Durée de l'échange.

Chaque échange défini selon les termes de cette convention durera un semestre ou une année universitaire entière. La durée précise sera déterminée avant le départ de l'étudiant de son Université d'origine.

5.2- Nombre d'étudiants.

- a. UDEG et UJML3 s'engagent à accepter jusqu'à quatre (4) étudiants par semestre chaque année.

Tout ajustement à la disparité dans le nombre d'étudiants devrait être fait l'année suivante.

- b. Les Universités partenaires s'efforceront d'accueillir, chaque année, un nombre identique d'étudiants.

Les deux Universités s'entendront sur le nombre d'étudiants échangés, selon le principe d'accord réciproque, quatre mois avant le début de l'année universitaire ou du semestre correspondant.

En cas de dépassement du nombre d'étudiants prévu sur la période ci-dessus fixée, l'Université d'accueil pourra proposer à l'Université d'origine d'inscrire les étudiants supplémentaires en programme « payant » spécifique pour les étudiants étrangers, suivant les conditions définies par lesdits programmes.

- c. Les obligations des Universités définies dans la convention concernent uniquement les participants et n'incluent ni les conjoints ni les personnes à charge. Les personnes accompagnant les participants sont à la charge des participants.

5.3- Droits d'inscription et frais de séjour.

L'étudiant en échange doit régler les droits d'inscription dans son Université d'origine et sera dispensé des droits d'inscription dans l'Université d'accueil.

Les étudiants d'échange seront responsables du règlement des dépenses suivantes :

- a. Les droits d'inscription et frais annexes à leur Université d'origine, avant leur départ.
- b. Leur logement et leur nourriture.
- c. Les frais de transport aller-retour entre l'Université d'origine et l'Université d'accueil.
- d. La couverture médicale.

- e. Les livres, l'habillement et les dépenses personnelles.
- f. L'obtention d'un visa.
- g. Toute autre dette contractée pendant la durée de l'échange.
- h. Chacune des Universités pourra prévoir des dépenses annexes liées à des prestations complémentaires et facultatives à la charge des étudiants d'échange.

5.4- Sélection, inscription, validation des notes et préparation.

a. Les étudiants susceptibles de participer au programme d'échange devront avoir été inscrits dans leur Université d'origine et avoir validé au moins une année universitaire. Ils seront sélectionnés par leur Université d'origine sur la base de l'excellence de leurs résultats universitaires.

b. Le dossier du candidat présenté à l'Université d'accueil devra comprendre les documents officiels indiquant le parcours universitaire du candidat, ainsi qu'un dossier de candidature pour étudiants internationaux. L'Université d'origine indiquera à l'Université d'accueil tout détail sur les cours nécessaires à l'accomplissement du cursus de ses étudiants, ainsi que toute information importante - comme des problèmes de santé - qui pourraient affecter le progrès de l'étudiant ou demander une forme d'assistance spéciale.

c. L'Université d'accueil se réserve le droit de refuser, en motivant sa décision, tout candidat dont le dossier universitaire pourrait paraître inacceptable pour l'échange. Dans ce cas, l'Université d'origine pourra présenter le dossier d'autres candidats.

d. Les étudiants d'échange seront soumis au règlement universitaire et aux règles de conduite en vigueur à l'Université d'accueil. L'Université d'origine avertira ses étudiants des exigences universitaires et pédagogiques auxquelles ils devront se conformer dans l'Université d'accueil.

D'un commun accord, les deux Universités rappellent qu'aucun refus de candidature ne pourra être fondé sur des considérations de couleur, de race, d'origine nationale ou ethnique, de sexe ou de croyances religieuses.

Chaque Université se réserve le droit de mettre fin à un échange particulier si un étudiant a violé la loi ou enfreint le règlement en vigueur dans l'Université d'accueil. L'Université d'origine en sera immédiatement informée.

e. La validation des notes attribuées pour le travail fourni par un étudiant pendant la durée de l'échange est de la responsabilité de l'Université d'origine de l'étudiant.

f. L'Université d'accueil fournira à l'Université d'origine un relevé de notes final décrivant les résultats universitaires. Pour UJML3, le Service des Relations Internationales sera le correspondant de l'Université partenaire.

Pour l'UDEG, *la Coordinación General de Cooperación e Internacionalización* sera le correspondant de l'Université partenaire.

g. Les étudiants sélectionnés pour l'échange devront avoir un niveau de connaissance suffisant de la langue officielle du pays d'accueil (ou langue d'instruction), pour suivre des cours et/ou participer à des travaux de recherche dans l'Université d'accueil. Les Universités partenaires se réservent la possibilité de contrôler ce niveau de connaissance par un moyen pédagogique qu'elles jugeraient opportun afin d'assurer un meilleur encadrement pédagogique des étudiants ; les étudiants candidats en seront informés avant de quitter leur Université d'origine.

5.5- Orientation et services.

L'Université d'accueil devra faciliter autant que possible - et ce dans l'esprit du programme d'échange - l'admission, les études universitaires, l'intégration sur place et l'orientation culturelle des étudiants qu'elle accueille.

L'Université d'accueil fournira aux étudiants d'échange les moyens suivants :

- a. L'accès aux services de l'Université en tant que membres à part entière de l'Université d'accueil, y compris la bibliothèque et les installations sportives.
- b. Un programme d'accueil présentant brièvement le pays et le système universitaire. Les étudiants d'échange à UJML3 pourront, s'ils le souhaitent, participer à un programme d'orientation plus complet, dont le coût reste à leur charge.
- c. L'information sur les exigences de couverture médicale et l'étendue de cette couverture.
- d. L'accès aux services universitaires et autres services de conseil.
- e. La recherche de leur séjour dans le pays d'accueil relevant de la responsabilité des étudiants, elle pourra les orienter dans leurs recherches et les aider dans la mesure de ses possibilités budgétaires pour l'obtention de logement en résidences universitaires ou toute autre résidence appropriée hors du campus.
- f. La fourniture de tous documents universitaires nécessaires à l'obtention d'un visa, étant entendu qu'il incombe aux étudiants d'échange d'effectuer leurs procédures d'immigration pour obtenir le visa dans leur pays d'origine.

5.6- Coordination de l'échange

- a. Afin de mettre en application et de remplir les objectifs de cette convention, la gestion de ce programme d'échanges sera placée sous la responsabilité de la Coordinación General de Cooperación e Internacionalización de UDEG et du Service Général des Relations Internationales à UJML3.
- b. Chaque année, chaque Université fournira à l'Université partenaire tous les détails concernant l'année universitaire, les descriptifs de cours et autres manuels, ainsi que toute autre information permettant aux étudiants de faire leur choix en toute connaissance de cause sur les cours qu'ils pourront suivre à l'Université d'accueil.

5.7- Les étudiants sélectionnés pour l'échange auront les mêmes droits et responsabilités que l'université d'accueil envisage pour ses propres étudiants. Ils devront se conformer aux lois et règlements universitaires et peuvent être soumis aux sanctions prévues en cas de non-respect de cette section, l'université d'origine devant être informée en pareil cas. Les étudiants en échange n'obtiendront pas de diplôme dans l'université d'accueil.

Article 6 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

6.1- Non renouvellement de la convention

Au cas où la convention n'aurait pas été reconduite à son échéance, l'ensemble des engagements pris concernant les échanges en cours devront être respectés pendant la durée prévue à l'article 5-1.

6.2- Non respect des conditions de la convention

En cas de non respect par l'une des parties de l'une des conditions visées dans la présente convention, l'autre partie pourra y mettre fin par notification écrite en respectant un préavis de six mois. Dans ce cas, tout engagement concernant l'échange en cours devra être respecté dans la durée initialement convenue.

Article 7 : TOTALITÉ

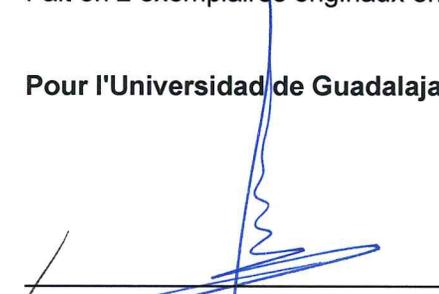
Les Parties déclarent que la signature de la présente convention et les engagements qui y sont pris sont le fruit de leur bonne foi et qu'elles prendront toutes les mesures nécessaires pour leur respect ; en cas de divergence sur son interprétation, celle-ci sera résolue d'un commun accord.

En témoignage de quoi, les parties ci-dessous ont apposé leur signature.

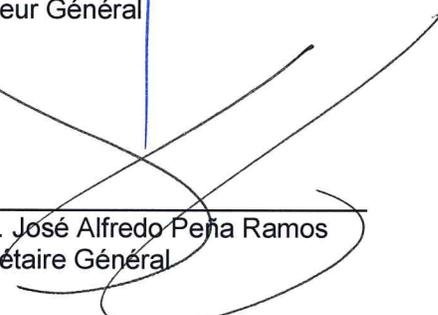
Fait en 2 exemplaires originaux en langue française et 2 exemplaires originaux en langue espagnole.

Pour l'Universidad de Guadalajara

Pour l'Université Jean- Moulin Lyon 3



Dr. Miguel Ángel Navarro Navarro
Recteur Général



Mtro. José Alfredo Peña Ramos
Secrétaire Général



Professeur Jacques COMBY
Président

Témoïn:



Dr. Carlos Iván Moreno Arellano
Coordonnateur Général de Cooperation
et Internationalization

Fait à : Guadalajara, Jalisco México

Fait à : 

Date : 28 NOV 2018

Date : 28/01/2019